

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 13 septembre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale relatives à la tutelle sur les centres publics d'aide sociale", a donné le 23 janvier 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

On écrira plus simplement :

"Projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale".

Proposant.

Conformément à l'usage, il convient d'aller à la ligne après les mots "Le Gouvernement wallon," et d'écrire :

"Sur la proposition ...".

Observations générales concernant la légistique.

Le projet doit être entièrement revu sur le plan de la légistique formelle en tenant compte des observations suivantes :

1. L'article 6 du projet a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il convient, dès lors, de mettre

.../...

cette disposition en tête du projet et de la rédiger comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci".

2. Les textes modificatifs doivent modifier les articles du texte antérieur dans leur ordre numérique. L'article 5 du projet devient l'article 2 eu égard à l'observation formulée sub.1.

3. Il convient de mentionner dans l'article 5, devenant l'article 2, l'intitulé de la loi que l'on entend modifier et, dans les articles suivants, de préciser les mots "de la même loi".

4. Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier. Ainsi les deux paragraphes de l'article 1er du projet, doivent constituer deux articles distincts, tandis que les dispositions figurant aux articles 2 et 3 du projet doivent être groupés en un seul article.

5. Il y a lieu de mentionner, dans la phrase liminaire des articles modificatifs, les textes qui ont modifié les articles que l'on tend à nouveau à modifier et de les rédiger comme suit :

.../...

Article 1er (devenant les articles 3 et 4).

"Art. 3. Dans l'article 110, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 5 août 1992, les mots "... " sont remplacés par les mots "... " (1).

Art. 4. Un article 110bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Art. 110bis. ...".

Articles 2 et 3 (devenant l'article 5).

"Art. 5. A l'article 111, § 1er, de la même loi, remplacé par l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1982 et modifié par la loi du 5 août 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, in fine, les mots "dans les quinze jours" et "et au gouverneur de province" sont supprimés;

2° le paragraphe 1er est complété par les alinéas suivants :

"...".

(1) Voir l'observation qui sera faite à propos du paragraphe 1er de l'article 1er du projet.

Article 4 (devenant l'article 6).

"Art. 6. A l'article 112 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

"...";

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

"...".

Article 5 (devenant l'article 2).

"Art. 2. A l'article 33bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, inséré par la loi du 5 août 1992, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

"...".

Examen des articles.Article 1er (du projet).Paragraphe 1er du projet (devenant l'article 3).

.../...

Plutôt que de remplacer la totalité de l'alinéa 2 de l'article 110 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, il serait plus simple de remplacer les mots "auquel l'acte a été transmis à", par les mots "où l'acte a été reçu par".

Paragraphe 2 du projet (devenant l'article 4).

Dans l'article 110bis en projet, de l'accord des délégués du Gouvernement :

- 1° dans le premier alinéa, les mots "imparti à l'autorité de tutelle" doivent être insérés entre les mots "délai" et "n'y";
- 2° dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots "d'un délai imparti à l'autorité de tutelle" doivent être insérés entre les mots "échéance" et "est".

Article 3 (devenant l'article 5, 2°).

Compte tenu des explications des délégués du Gouvernement, l'article 111, § 1er, alinéa 2, devrait être rédigé comme suit :

"Sans préjudice de l'obligation de transmettre au gouverneur de province les délibérations soumises à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité de tutelle autre qu'une autorité communale, le Gouvernement

.../...

détermine les décisions des organes du centre public d'aide sociale qui doivent être transmises au gouverneur.

La transmission des décisions visées à l'alinéa 2 aux autorités de tutelle se fait dans les quinze jours de leur adoption par les organes du centre public d'aide sociale" (1).

Article 4 (devenant l'article 6).

Alinéa 3 en projet.

1. On peut se demander, à la lecture de l'exposé des motifs, si les auteurs de l'avant-projet n'ont pas perdu de vue qu'en cas d'adoption de la disposition examinée, le Gouvernement serait privé du pouvoir, que l'article 112, alinéa 3 actuel, confère au Roi de mettre à néant l'arrêté d'annulation pris par le Gouverneur. En, effet, la disposition examinée prévoit que le Gouvernement exerce ce pouvoir uniquement sur recours du centre public d'aide sociale.

Il convient de lever cette ambiguïté.

(1) Etant des décisions prises par un organe du centre public d'aide sociale, les décisions du comité de gestion de l'hôpital, entrent évidemment dans les prévisions de la disposition nouvelle, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention expresse dans le texte lui-même.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas davantage pour quel motif l'alinéa 3 en projet réserve au centre public d'aide sociale la faculté d'introduire un recours auprès du Gouvernement, étant donné qu'un tel arrêté peut également faire grief à des tiers.

Le texte devrait être revu en conséquence.

Alinéa 4 en projet.

La rédaction suivante est proposée pour cet alinéa :

"La décision du Gouvernement wallon est notifiée aux intéressés dans les quarante jours de la réception du recours. Le Gouvernement peut proroger ce délai par un délai de même durée".

Article 5 (devenant l'article 2).

Plutôt que d'insérer un nouvel alinéa dans l'article 33bis, mieux vaut :

1° remplacer l'alinéa 1er de cet article par la disposition suivante :

"Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil, ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le bourgmestre ou l'échevin qui le représente en vertu de l'article 26, § 1er,

.../...

alinéa 1er, peut reporter la délibération ou le vote de tout point de l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuels de l'aide sociale. La motivation de la décision du bourgmestre ou de cet échevin est mentionnée au procès-verbal de la séance";

- 2° dans l'alinéa 3 du même article, remplacer les mots "Le bourgmestre" par les mots "Le bourgmestre ou l'échevin qui le représente en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 1er".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.